

**Lettre circulaire 14/3 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant**

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques;**
- 2) les juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT ont été jugés insuffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances;**
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de février 2014, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

**1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de LBC/FT:**

Le GAFI confirme que les dispositifs de LBC/FT de l'**Iran** et de la **République démocratique du peuple de Corée** (« RDPC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de l'Iran ou de la RDPC.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées. En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

**2) Les juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT ont été jugés insuffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances**

Cette liste concerne les juridictions qui présentent des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT et qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances :

**Algérie, Equateur, Ethiopie, Indonésie, Birmanie/Myanmar, Pakistan, Syrie, Turquie et Yémen.**

Nous vous prions de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ces pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Au vu des efforts entrepris par le **Kenya et la Tanzanie**, ces juridictions sont dorénavant suivies dans le cadre des juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.

### **3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant**

Les juridictions, présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et, ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

**Albanie, Angola, Argentine, Cuba, Iraq, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Mongolie, République démocratique populaire du Laos, Namibie, Népal, Nicaragua, Papua Nouvelle Guinée, Soudan, Tadjikistan, Tanzanie, Uganda et Zimbabwe.**

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

A noter que pour certaines juridictions de ce groupe, le GAFI considère les identifier en tant que juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT sont jugés insuffisants, faute de la prise de mesures efficaces d'ici la prochaine réunion plénière du GAFI en juin 2014. Il s'agit notamment de **l'Afghanistan et du Cambodge.**

Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par **l'Antigua et Barbuda, le Bangladesh et le Vietnam**, ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance du GAFI.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur intégralité à partir des adresses Internet suivantes:

<http://www.fatf-gafi.org/topics/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-feb-2014.html>

<http://www.fatf-gafi.org/topics/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-feb-2014.html>

<http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/alaune/plenary-outcomes-feb-2014.html>

**Cette lettre circulaire remplace la lettre circulaire 13/11 du Commissariat aux Assurances du 21 octobre 2013.**

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD  
Directeur